

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

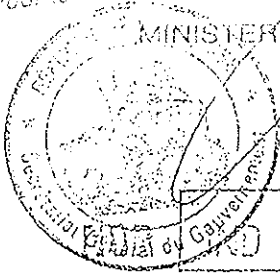
2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

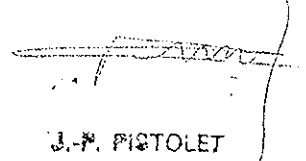
Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Arthur CRAPIS


J.-P. PISTOLET

P | 84 | 01 U 12 | D N° 126

DÉCRET *du* 23 NOV. 1994

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Chennevières = Villabé, traversant les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 avril 1994 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours du faisceau hertzien Chennevières = Villabé (tronçon Lisses = Chennevières), entre les stations de Lisses (Essonne) et Chennevières (Val-de-Marne).

Art. 2 - La zone spéciale de dégagement intéressant les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

23 NOV. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

José ROSSI

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
EXPROPRIATIONS ET SERVITUDES

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

Tél. : 01 69 91 92 95 (ligne directe)

Fax : 01.69.91.96.08

Réf : DCL/3 - OR/CM

Abrog. décret contre PT2-communes.doc n°

Affaire suivie par Mme RODRIGUES

000883

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

MONSIEUR LE MAIRE D'EVRY

S/C de Monsieur le Sous-Préfet d'Evry

OBJET : Abrogation de décret relative aux servitudes de protection contre les obstacles (PT2) au voisinage du centre radioélectrique et des faisceaux hertziens de :

- ERAGNY ANFR 095 022 0005
- FH ERAGNY ET PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005)
- FH ENTRE PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE ET LISSES (091 022 0007).

P. J. : Une.

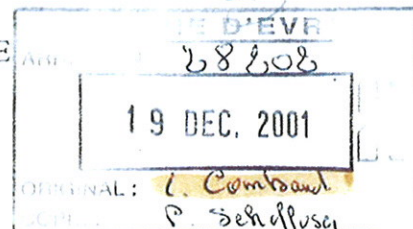
.../...

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tél. : 01.69.91.91.91 - Fax : 01.69.91.96.08 - N° de SIRET : 179 100 011 00016

INFORMATIONS 24/24H et 7/7 JOURS - 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00

(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)



Evry, le 13 DEC. 2001, 1

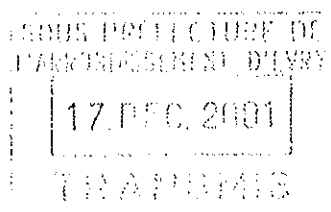
L'Agence Nationale des Fréquences m'a transmis une copie du décret du 15 mars 2000, publié au Journal officiel n° 69 du 22 mars 2000, portant abrogation de certaines dispositions du décret en date du 15 avril 1981, instituant des servitudes de protection contre les **obstacles (PT2)** au voisinage du centre radioélectrique et des faisceaux hertziens de :

- ERAGNY ANFR 095 022 0005
- FH ERAGNY ET PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005)
- FH ENTRE PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE ET LISSES (091 022 0007).

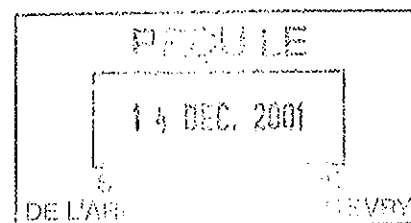
J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli, une copie dudit décret et vous prie, en conséquence, de bien vouloir annuler les dispositions prises précédemment pour l'application desdites servitudes.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur des Collectivités Locales,



Monique LEPRETRE

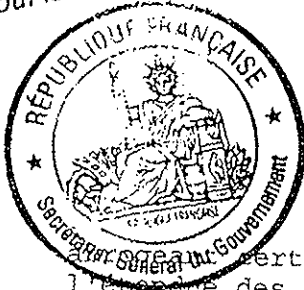


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Enregistré le 27/04/00
N° 286
Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

L'attaché d'administration
Chargé de mission



D. Mezo
Danielle MEZOU

J. Launay
J. LAUNAY

D É C R E T du 15 MARS 2000

certaines dispositions du décret du 15 avril 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Eragny = Villabé, traversant Paris et les départements suivants : Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Essonne.

LE PREMIER MINISTRE

NOR ECOI100 | 20 04 2 | D

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 15 avril 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Eragny = Villabé, traversant Paris et les départements suivants : Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Essonne,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 15 avril 1981 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la zone secondaire de dégagement de la station d'Eragny ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations d'Eragny et Tour-Maine-Montparnasse, Tour-Maine-Montparnasse et Lisses.

.../...

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **15 MARS 2000**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET